

1852-3.]

**BILL.**

[No. 249.]

Acte pour amender l'acte de judicature du Bas-Canada, et pour pourvoir à la signification des ordres des cours de circuit par les huissiers en certains cas.

**A**TTENDU qu'il est utile et nécessaire d'amender certaines sections de l'acte passé dans la douzième année du règne de sa majesté, et intitulé: "*Acte pour amender les lois relatives aux cours de juridiction civile en première instance, dans le Bas-Canada,*" et de pourvoir à un mode plus facile et moins dispendieux de signifier les ordres de sommation et d'exécution de *bonis* émanés de la cour de circuit établie par le dit acte:—Qu'il soit en conséquence statué, etc.

Préambule.

12 Vic., chap. 38.

Que la 50e section de l'acte en premier lieu cité sera et est par le présent amendée de manière à permettre que tous ordres de sommation *ad respondendum* émanés de la dite cour de circuit dans toutes les causes de la compétence d'icelle, et lorsque tel ordre pourra être exécuté en vertu de la loi dans tout autre district que celui où tel ordre aura été émané, soient, à l'option et au choix du demandeur ou des demandeurs en telles causes, adressés au shérif de tel autre district ou à aucun huissier de la cour supérieure dans tel autre district, pour être, par tel officier, exécuté et rapporté à la cour de circuit du lieu où le dit ordre aura été émané, selon que l'exigera tel ordre ainsi que la loi, et tel ordre ainsi rapporté sera regu, et le certificat de la due signification ou exécution sera authentique comme dans les cas ordinaires.

Les ordres de sommations qui doivent être signifiés dans un autre district, pourront être adressés à un huissier de ce district.

II. Et qu'il soit statué, que dans toute cause de la dite cour de circuit où il sera nécessaire d'exécuter un ordre de sommation en deux districts ou un plus grand nombre de districts, la section précédente pourra s'appliquer aux procédures et les réglera, et il pourra être émané autant d'ordres originaux de sommation qu'il y aura de districts dans lesquels les dits ordres doivent être exécutés, et la 93e section de l'acte en premier lieu cité ci-dessus sera interprétée de manière à donner ample et plein effet à la présente section du présent acte.

La section précédente s'appliquera au cas où l'ordre doit être signifié dans plusieurs districts.

III. Et qu'il soit statué, que la 71e section de l'acte ci-dessus cité en premier lieu sera et est par le présent amendée de manière

Les *alias writs* d'exécution de *bonis* qui doi-